

BUREAU DES RÉGISSEURS
Régie du bâtiment du Québec

No du dossier : 5742-3055
No du rôle : 44.b-C-21
No de la licence : 5742-3055-01
Date : 2 novembre 2021

DEVANT : Me Gilles Mignault, régisseur

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

9363-9888 QUÉBEC INC.

INTIMÉE

DÉCISION

**UNE ORDONNANCE DE NON-DIFFUSION ET DE NON-PUBLICATION EST
RENDUE CONCERNANT LES INFORMATIONS CONTENUES À LA PIÈCE RBQ-
21**

[1] La Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**) demande au Bureau des régisseurs (**Bureau**) de convoquer l'entreprise 9363-9888 Québec inc. (**9363**) afin de décider du maintien, de la suspension ou de l'annulation de la licence d'entrepreneur de construction de cette entreprise pour les motifs précisés à son avis d'intention du 5 juin 2020.

[2] Le 28 août 2020, le Bureau convoque 9363 à une audience virtuelle à être tenue les 17 et 18 décembre 2020.

[3] Le 17 novembre 2020, la Direction modifie son avis d'intention.

[4] Une conférence préparatoire se tient le 24 novembre 2020 au cours de laquelle il est décidé que l'audience se tiendra les 17 et 18 décembre 2020 ainsi que les 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 février 2021.

[5] Finalement, l'audience débute le 17 décembre 2020 et se continue les 7, 8, 9 et 13 septembre 2021 en raison de plusieurs remises.

DESCRIPTION DES ENTREPRISES EN CAUSE

190946 Canada inc. / Kelly Sani-Vac inc.

[6] L'entreprise 190946 Canada inc. est immatriculée le 3 avril 1995. Ses activités consistent en le *nettoyage d'égouts* et les *locations et services de toilettes portatives*¹. Son siège social est situé au 100, rue Huot à Notre-Dame-de-l'Île-Perrot.

[7] Une recherche effectuée le 9 juillet 2019 au Registraire des entreprises du Québec (**REQ**) nous apprend que son actionnaire unique est 9363 et ses administrateurs² :

- Monsieur Patrick Kelly (**Patrick**), secrétaire jusqu'au 16 février 2018;
- Monsieur Dennis Kelly (**Dennis**), président jusqu'au 16 février 2018; et,
- Monsieur Daniel Kelly (**Daniel**), vice-président jusqu'au 16 février 2017.

[8] 190946 Canada inc. est enregistrée à la Régie sous la dénomination de Kelly Sani-Vac inc. (**KSV**), dénomination utilisée par l'entreprise jusqu'en 2017. Une licence est délivrée à l'entreprise le 3 juillet 1996. Ses répondants sont³ :

- Madame Jouda Jaouadi (**Jaouadi**), répondante en administration du 11 novembre 2016 au 12 avril 2018;
- David Kelly (**David**), répondant en gestion de la sécurité et gestion de projets et de chantiers du 11 novembre 2016 au 12 avril 2018.

[9] Le 8 août 2017, KSV avise par écrit la Régie qu'elle cesse ses activités de construction à la suite d'une restructuration⁴.

[10] Le 12 avril 2018, la Régie prend acte de l'abandon de la licence⁵.

¹ RBQ-4.

² RBQ-A.

³ RBQ-A et RBQ-5.

⁴ RBQ-6.

⁵ *Id.*

9363-9888 Québec inc.

[11] 9363 est immatriculée le 28 juillet 2017. Elle fait affaire sous le nom de Sanivac. Le siège social de 9363 est situé au 100, rue Huot à Notre-Dame-de-l'Île-Perrot⁶.

[12] Elle œuvre dans le domaine des systèmes d'adduction d'eau et réseaux d'égouts, de la location d'équipement (toilettes chimiques et blocs sanitaires), de l'hydro-excavation et de l'excavation pneumatique.

[13] Du 28 juillet 2017 au 16 octobre 2017, ses administrateurs et actionnaires (à parts égales) sont Patrick (président) et Dennis (secrétaire)⁷.

[14] Le 15 août 2017, 9363 envoie une demande de licence d'entrepreneur de construction à la Régie. Le formulaire est signé par David, gestionnaire à plein temps, qui désire être reconnu comme l'un des répondants avec madame Jaouadi (autre répondante). Dennis et Patrick sont mentionnés comme étant les administrateurs, dirigeants et actionnaires (à parts égales) de l'entreprise⁸.

[15] Le 16 octobre 2017, Vincent Kelly (**Vincent**) (président), David (vice-président) et Carole-Ann Kelly (**Carole-Ann**) (secrétaire et trésorière) deviennent les actionnaires (à parts égales) et les administrateurs de 9363. Le 17 février 2018, François Beaulieu-Lauzon (**Beaulieu-Lauzon**) devient également administrateur⁹.

[16] Carole-Ann et David sont les enfants de Patrick, alors que Vincent est le fils de Dennis. Tous les trois travaillaient chez KSV, l'entreprise familiale fondée par leur grand-père, sans être actionnaires ou administrateurs.

[17] Le 31 janvier 2018, la Régie délivre à 9363 une licence d'entrepreneur de construction. Les répondants sont Jaouadi (administration) et David (gestion de la sécurité et gestion de projets et de chantier)¹⁰.

[18] Le 1^{er} mai 2018, les trois actionnaires de 9363 sont remplacés par Gestion SOB inc.¹¹.

[19] En mai 2019, d'autres modifications surviennent au niveau des répondants. Jaouadi se retire et Carole-Ann, Beaulieu-Lauzon et monsieur Sébastien Provost (**Provost**) deviennent des répondants en administration¹². Ce dernier quitte ses fonctions en avril 2020¹³.

⁶ RBQ-1.

⁷ *Id.*

⁸ RBQ-34.

⁹ *Id.*

¹⁰ RBQ-38.

¹¹ *Id.*

¹² *Id.*

¹³ *Id.*

Gestion SOB inc.

[20] Gestion SOB inc. (**SOB**) est une société de portefeuille immatriculée le 1^{er} mai 2018. Elle a pour actionnaires (à parts égales) et administrateurs Vincent (président), David (vice-président) et Carole-Ann (secrétaire). Elle est située au 100, rue Huot à Notre-Dame-de-l'Île-Perrot¹⁴.

TRAME FACTUELLE

[21] Une recherche effectuée au plumentif pénal le 18 juillet 2019 révèle qu'en 2011 et 2012, KSV et Daniel sont poursuivis pour avoir contrevenu à de multiples reprises à la *Loi sur la concurrence*¹⁵.

[22] Patrick, Dennis et Daniel sont alors les actionnaires et dirigeants de KSV.

[23] Vers 2015, les trois pensent vendre les actifs de KSV à des tiers¹⁶.

[24] Ce désir de leur part ne surprend guère sachant qu'en vertu de l'article 60 (6) de la *Loi sur le bâtiment*¹⁷ (**Loi**), la conservation de la licence de leur entreprise devient incertaine advenant une déclaration de culpabilité à la suite du dépôt des multiples accusations.

[25] Mais, ce n'est pas tout.

[26] En effet, si une ou des condamnations devaient être prononcées, la Régie devra aussi indiquer sur leur licence qu'elle comporte une restriction l'empêchant de soumissionner et d'obtenir des contrats publics¹⁸.

[27] Une action de leur part était donc prévisible.

[28] Le plan d'argumentation déposé par 9363 résume la suite des événements, le tout tel que relaté par différents témoins pendant l'audience¹⁹ :

23. Cinq acheteurs potentiels auraient été intéressés. Me Beaulieu-Lauzon est mandaté pour négocier les lettres d'intentions des acheteurs intéressés, mais ce processus n'aboutit pas. Tous les acheteurs envisagent une acquisition d'actifs plutôt que des actions de KSV²⁰.

¹⁴ RBQ-3.

¹⁵ L.R.C. (1985), c. C-34.

¹⁶ Témoignages du 7 septembre 2021 de Vincent et du 8 et 9 septembre 2021 de Beaulieu-Lauzon.

¹⁷ RLRQ, c. B-1.1.

¹⁸ Art. 65.1 de la Loi.

¹⁹ Plan d'argumentation de l'intimée, p. 4 et 5.

²⁰ *Id*; témoignage de Vincent Kelly, le 7 septembre 2021; témoignage de Me François Beaulieu-Lauzon, le 8 septembre 2021, vers 15h40.

24. *Vincent, David et Carole-Ann Kelly ne sont pas informés par les actionnaires de KSV de cette intention, mais l'apprennent par la voie de rumeur. Vincent voit notamment des personnes visiter les installations de KSV au même moment qu'il entend ce « oui-dire ».*

25. *Les actionnaires de KSV n'avaient jamais discuté directement avec Vincent, David et Carole-Ann de ce qu'il adviendrait de KSV ou de leur intérêt à s'en porter acquéreur. Simplement, en 2012 ou 2014, des professionnels retenus par les propriétaires de KSV ont sondé l'intérêt de Vincent, David et Carole-Ann quant à l'entrepreneuriat en général à l'occasion d'une rencontre à Le Bifthèque.*

26. *Cette discussion ne va pas plus loin.*

27. *Dans les années qui suivent, les actionnaires de KSV semblent se désintéresser de KSV et un essoufflement se fait sentir dans la gestion de KSV²¹.*

28. *À la fin de l'année 2016, comme l'entrepreneuriat l'a toujours intéressé, Vincent Kelly rencontre un dénommé Patrick Léveillé, président de Toilette Mobile Star Suites et ancien banquier, afin d'obtenir des conseils de sa part pour obtenir du financement. Il se réfère à lui parmi les entrepreneurs qu'il connaît puisque, tout comme lui, il n'avait pas d'historique d'entrepreneur avant de se partir en affaires et estimait pouvoir obtenir des conseils de sa part quant à la manière d'obtenir du financement dans ces circonstances²².*

29. *Vincent Kelly rencontre par la suite Carole-Ann, David, Patrick, Dennis et Daniel Kelly pour leur présenter les idées et conseils de son contact, M. Léveillé, quant au financement et une rencontre est fixée avec la Banque Nationale du Canada, laquelle s'est avérée positive.*

[Reproduit tel quel]

[29] Des discussions avec la banque permettent à Vincent, Carole-Ann et David d'obtenir du financement à certaines conditions²³ :

31. *D'abord, ils ont pu hypothéquer les actifs achetés de KSV²⁴, ce qui n'a rien d'inusité à la lumière du témoignage de Me Beaulieu-Lauzon. Ensuite, Patrick et Dennis Kelly ont souscrit à des garanties personnelles en plus de celles de Vincent, Carole-Ann et David Kelly²⁵. Ces garanties et sûretés leur permettaient d'obtenir le financement de la Banque National du Canada afin de pouvoir racheter la part du prix de vente des actifs de Daniel Kelly dans KSV rapidement, ce qu'il exigeait²⁶, ce qui n'a aussi rien d'inusité. Enfin et surtout, il est qu'il a été convenu, sur recommandations de fiscaliste, comptable et avocats corporatifs, de racheter*

²¹ *Id*; témoignage de David Kelly, le 7 septembre 2017; témoignage de Carole-Ann Kelly, le 8 septembre 2021.

²² *Id*; témoignage de Vincent Kelly, le 7 septembre 2021; témoignage de Carole-Ann Kelly, le 8 septembre 2021.

²³ Plan de plaidoirie de l'intimée, p. 5 à 7.

²⁴ *Id*; témoignage de Vincent Kelly, le 7 septembre 2021; témoignage de Me François Beaulieu-Lauzon, le 8 septembre 2021.

²⁵ *Id*.

²⁶ *Id*.

la part des actifs de KSV de Patrick et Dennis Kelly par l'entreprise de l'émission d'actions privilégiées (de gel) non-votantes et ne portant pas intérêt²⁷.

32. Autrement dit, la part de Daniel Kelly dans le prix d'achat des actifs de KSV de 14 986 600 \$ a été payée en argent dans un premier temps, alors que celles de Patrick et Dennis Kelly ont été payées et continuent d'être payées de manière graduelle, par le rachat d'actions privilégiées de gel dans 9363 qui ont été émises pour la valeur desdites parts²⁸.

33. Les actions privilégiées de gel sont donc une dette de 9363 qu'elle peut payer au gré de sa situation financière²⁹. Cela a permis à Carole-Ann, Vincent et Davis Kelly de bien démarrer leur entreprise pour ensuite avoir suffisamment de liquidités pour procéder au processus de rachat des actions de gel. Il ne s'agit pas d'un prêt.

[...]

35. C'est dans ce contexte que 9363 a été constituée le 28 juillet 2017 par Me Beaulieu-Lauzon. Les actifs de KSV ont été achetés par 9363 le 16 octobre 2017, après que le financement ait été obtenu³⁰.

[...]

37. À ce sujet, la Direction admet ce qui suit³¹ :

- 1) Du 27 juillet 2017 au 16 octobre 2017 :*
 - a. Les transactions ayant pour objectif la vente de tous les actifs de KSV à 9363 ont été mises en œuvre;*
 - b. Le mécanisme et la structure de ces transactions découlent de recommandations de professionnels à des fins fiscales et de financement, et sont décrites dans le mémo fiscal de André de L'Étoile du 29 septembre 2017 (I-8), et comprises dans les pièces I-3 à I-6 et I-9 à I-24;*
 - c. Patrick et Dennis Kelly sont actionnaires (votants ou participants – pièces I-18 et I-20) et administrateurs de 9363 aux seules fins fiscales (afin de permettre l'émission d'actions de gel pour leur part du solde de prix de vente des actifs de KSV à 9363) et de la demande de financement auprès de la Banque Nationale du Canada, qui l'exigeait;*
 - d. 9363 n'a ni actif ni opérations commerciales;*
- 2) Le prix convenu pour la vente de tous les actifs de KSV à 9363 totalise 14 986 600 \$, représentant la juste valeur marchande, déterminée par des professionnels;*

²⁷ *Id.*

²⁸ Témoignage de Me François Beaulieu-Lauzon, 9 septembre 2021, vers 15h50.

²⁹ Témoignage de Vincent Kelly, 7 septembre 2021; témoignage de Carole-Ann Kelly, 8 septembre 2021; témoignage de Me François Beaulieu-Lauzon, 8 septembre 2021.

³⁰ Témoignage de Me François Beaulieu-Lauzon.

³¹ Admissions des parties – soumises conjointement le 9 septembre 2021 [Admissions des parties].

- 3) *Du 6 octobre 2017 à la dissolution de KSV, 9363 en est le seul actionnaire à de seules fins fiscales, soit de permettre un transfert des actifs de KSV à 9363 sans impact fiscal;*
- 4) *KSV n'a pas d'opérations commerciales après le 16 octobre 2017;*
- 5) *Depuis le 16 octobre 2017, Patrick et Dennis Kelly, directement ou indirectement, ne détiennent dans 9363 que des actions privilégiées de gel de catégorie G, H et I conférant les mêmes droits énoncés à la description du capital-actions des statuts de constitution de 9363 (I-5);*

[30] Afin de pouvoir bien mener à terme cette stratégie et avant tout transfert des biens de KSV, 9363 est immatriculée le 28 juillet 2017.

[31] À ce moment, 9363 est le reflet de KSV, car nous y retrouvons les mêmes actionnaires, administrateurs et dirigeants sauf en ce qui concerne Daniel qui a été exclu.

[32] Cette immatriculation de 9363 est planifiée et effectuée en prévision de l'envoi d'une demande de licence à la Régie dans laquelle le nom de Daniel n'apparaît pas.

[33] C'est ce qui se produit le 15 août 2017.

[34] Cette demande de délivrance de licence est signée par David. On y lit que Dennis et Patrick en sont les deux seuls administrateurs, actionnaires et dirigeants. David et Jaouadi sont déclarés comme étant gestionnaires à temps plein et répondants³².

[35] Avant que ne soit délivrée cette licence, intervient le 6 octobre 2017, une série de vente d'actions, notamment entre certains actionnaires de KSV et 9363³³; entre certains actionnaires de KSV et Investissement Dake inc. (**Dake**)³⁴; entre Daniel Kelly et KSV³⁵; et, entre Dake et 9363³⁶. Ces transactions visent à préparer la vente des actifs de KSV.

[36] Il appert du registre des salaires de KSV que les employés de cette dernière (voir la période se terminant le 7 octobre 2017) sont tous devenus des employés de 9363 (voir la période se terminant le 21 octobre 2017)³⁷.

[37] Le 16 octobre 2017, KSV cède à 9363 tous les biens et éléments d'actifs qu'elle détient³⁸. Elle lui cède aussi tous ses droits, titres et intérêts d'un immeuble désigné à l'acte de cession³⁹.

³² RBQ-34.

³³ RBQ-11, RBQ-12, RBQ-14 et RBQ-15.

³⁴ RBQ-13 et RBQ-16.

³⁵ RBQ-17.

³⁶ RBQ-18.

³⁷ RBQ-21.

³⁸ RBQ-19.

³⁹ RBQ-20.

[38] Ce processus d'acquisition fait suite à l'octroi du financement.

[39] Le même jour, Vincent, David et Carole-Ann deviennent les nouveaux actionnaires, administrateurs et dirigeants de 9363 en remplacement de Patrick et Dennis qui se retirent en contrepartie d'actions de gel (des actions non-votantes et non-participantes)⁴⁰.

[40] Patrick et Dennis occupent désormais des postes de conseiller sénior chez 9363, soit à titre de référence pour les directeurs des départements vu leur expérience spécialisée dans le domaine sanitaire. Ils n'auraient aucun pouvoir de direction juridique ou factuelle ni de lien de subordination avec les employés de 9363⁴¹.

[41] Au 20 octobre 2017, la très grande majorité des véhicules immatriculés à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) au nom de 190946 Québec inc. (auparavant KSV) est transférée à 9363. Quelques autres véhicules le seront également à des dates ultérieures⁴².

[42] Le 13 novembre 2017, la ville de Vaudreuil-Dorion accepte la cession à 9363 du contrat d'entretien du réseau d'égout, nettoyage des puisards et travaux sur demande qu'elle avait octroyé initialement à KSV⁴³.

[43] Il est à noter que ce transfert s'effectue avant que ne soit délivrée la licence à 9363.

[44] Le 29 novembre 2017, l'ensemble des accusations portées contre KSV et Daniel est retiré et remplacé par un seul nouveau chef reprochant à KSV d'avoir contrevenu aux articles 47 (01) b) et 47 (02) de la *Loi sur la concurrence*. Le même jour, KSV plaide coupable et est condamnée à payer une amende de 85 000 \$⁴⁴.

[45] Le 12 décembre 2017, la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu autorise le transfert à 9363 du contrat relatif à la vidange, au transport et à la disposition des boues d'installations septiques octroyé à KSV⁴⁵. Ce transfert s'effectue avant que 9363 n'ait obtenu une licence.

[46] Cette licence, la Régie la délivre le 31 janvier 2018⁴⁶.

[47] Le 17 février 2018, Beaulieu-Lauzon entre au conseil d'administration de 9363 à titre d'administrateur externe⁴⁷.

⁴⁰ I-18 à I-21.

⁴¹ Témoignage de Carole-Ann Kelly, 8 septembre 2021; I-63 et I-63.1.

⁴² RBQ-22.

⁴³ RBQ-24.

⁴⁴ RBQ-7 à RBQ-10.

⁴⁵ RBQ-23.

⁴⁶ RBQ-2.

⁴⁷ I-27.

[48] Le 12 avril 2018, la Régie prend acte de l'abandon de la licence de KSV tel qu'il appert d'une lettre transmise par Dennis, le 8 août 2017, qui en appelle alors à une restructuration⁴⁸.

[49] Le 1^{er} juin 2018, le compte bancaire détenu par KSV à la Banque Nationale du Canada établit un solde nul à la suite d'un virement débit au compte de 9363 détenu à la même succursale⁴⁹.

ANALYSE ET DISCUSSION

La culpabilité de KSV

[50] La preuve démontre que le 29 novembre 2017, KSV plaide coupable d'avoir contrevenu aux articles 47 (01) b) et 47 (02) de la *Loi sur la concurrence*. Il est ici question de truquage d'offres. Elle est condamnée à payer une amende de 85 000 \$.

47 (1) Au présent article, truquage des offres désigne :

[...]

b) la présentation, en réponse à un appel ou à une demande, d'offres ou de soumissions qui sont le fruit d'un accord ou arrangement entre plusieurs enchérisseurs ou soumissionnaires,

lorsque l'accord ou l'arrangement n'est pas porté à la connaissance de la personne procédant à l'appel ou à la demande, au plus tard au moment de la présentation ou du retrait de l'offre ou de la soumission par une des parties à cet accord ou arrangement.

(2) Quiconque participe à un truquage d'offres commet un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de quatorze ans, ou l'une de ces peines.

[51] Si une demande de licence avait été déposée après cette condamnation, elle aurait été refusée⁵⁰. Par contre, si elle avait été en vigueur, elle aurait pu être suspendue ou annulée, comme ce fut le cas dans l'affaire des *Entreprises Promécanic Ltée*⁵¹ :

[87] Ainsi, considérant l'extrême gravité des gestes «criminels» qui ont été posés par les dirigeants de l'entreprise «Les Entreprises Promécanic Ltée», ceux-ci doivent être reconnus comme ayant été malhonnêtes, collusoires et ayant pour but de tromper l'intérêt public.

⁴⁸ RBQ-6.

⁴⁹ RBQ-25 et RBQ-26.

⁵⁰ Art. 60 (6) b) de la Loi.

⁵¹ *Entreprises Promécanic Ltée (Re)*, 2012 CanLII 18615.

[90] *Cela dit, il appert hors de tout doute que le recours à ce stratagème de truquage d'offres par les entrepreneurs en construction à un impact très néfaste pour le public, et ce, même s'il s'agit d'une première offense.*

[92] *PAR CES MOTIFS, le régisseur annule la licence d'entrepreneur de construction de l'entreprise «Les Entreprises Promécanic Ltée».*

[52] La décision rendue dans l'affaire *Construction GTRL (1990) inc.*⁵² est au même effet :

[17] *La preuve non contredite démontre que le 15 février 2012, l'entreprise se reconnaît coupable d'avoir commis l'acte criminel prévu à l'article 47(2) de la Loi sur la concurrence pour des activités reliées à l'industrie de la construction. Deux jours plus tard, elle est condamnée à payer une amende de X \$.*

[18] *Cette reconnaissance de culpabilité de la part de l'entreprise l'empêche donc de remplir toutes les conditions requises par la loi pour obtenir une licence.*

[...]

[25] *L'article 70 de la loi a pour effet d'exiger le respect de cette obligation tout le temps que demeure en vigueur la licence.*

[26] *Le non-respect de cette obligation empêche la société ou la personne morale de satisfaire aux conditions de maintien de la licence.*

[27] *Ne pas satisfaire à ces conditions, c'est non seulement empêcher l'obtention d'une licence, mais c'est également celle de ne pas pouvoir la conserver.*

[Références omises]

[53] La preuve démontre qu'au moment du plaidoyer, KSV a une licence en vigueur et 9363 est en attente de la sienne.

[54] L'article 70 (2) de la Loi édicte que les conditions de délivrance d'une licence doivent être maintenues en tout temps.

[55] Or, à partir du moment du dépôt des accusations contre elle et Daniel, KSV et ses dirigeants pouvaient donc raisonnablement craindre à l'annulation de sa licence advenant une condamnation et devaient savoir qu'une restriction à sa licence l'empêcherait d'obtenir des contrats publics tout en l'obligeant de cesser l'exécution de ceux qu'elle pouvait déjà avoir.

[56] C'est dans le but d'éviter de telles conséquences que les trois actionnaires, administrateurs et dirigeants de KSV mettent en vente leur entreprise. Ce qu'ils devaient faire avant d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité ou qu'une décision en ce sens ne soit rendue.

[57] Mais, nous l'avons vu, c'est peine perdue et il n'y a aucune vente.

⁵² 2012 CanLII 72607 (QC RBQ).

[58] Le temps passe et il faut trouver une solution. La pression de devoir répondre aux accusations s'accroît de plus en plus considérant qu'elles ont été déposées en 2011 et 2012 et que nous sommes rendus en 2016-2017.

[59] De plus, il y a toute l'attention médiatique entourant les actes fautifs commis par KSV et Daniel qui ont été largement diffusés lors de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (plus connue sous le nom de commission Charbonneau).

[60] Des professionnels juridiques et fiscaux sont mis à contribution.

[61] Ces derniers identifient une solution. Ils discutent avec Vincent, Carole-Ann et David, approchent la Banque Nationale du Canada, obtiennent des garanties personnelles de Patrick, Dennis, Vincent, Carole-Ann et David si bien que la Banque décide de financer le projet.

[62] 9363 est créée et Daniel n'en fait pas partie.

La création de 9363

[63] Cette création de 9363 intervient le 28 juillet 2017

[64] Le 17 août 2017, David qui veut en devenir l'un des répondants envoie une demande de licence à la Régie.

[65] Cette demande est redirigée au Service des enquêtes administratives de la Régie (**Service**) pour analyse et conclusion. Elle est confiée à l'enquêteur Abderrezak Nourreddine (**Nourreddine**).

[66] Au terme de son enquête, Nourreddine écrit avoir analysé les liens entre KSV et 9363, ceux de leurs actionnaires et dirigeants respectifs, les transactions intervenues en octobre 2017 et la continuité entre KSV et 9363. La conclusion de son rapport se lit comme suit⁵³ :

Nonobstant le fait qu'une continuité d'activité s'est indubitablement opérée lors de l'acquisition de l'entreprise Kelly Sani-Vac inc., les preuves recueillies ne permettent pas de s'appuyer sur l'une des dispositions de la Loi sur le bâtiment faisant l'objet de l'enquête pour conclure à la non-conformité du présent dossier.

[Soulignement ajouté]

[67] Le 31 janvier 2018, la Régie délivre une licence à 9363.

[68] Le 12 avril 2018, la Régie prend acte de l'abandon de la licence de KSV⁵⁴.

⁵³ I-68.

⁵⁴ RBQ-6.

[69] Le 1^{er} mai 2018, les trois actionnaires de 9363 (Vincent, Carole-Ann et David) sont remplacés par SOB inc. (dont les actionnaires sont Vincent, Carole-Ann et David).

[70] Le 31 mai 2018, le gouvernement du Québec adopte le projet de loi 162⁵⁵ qui introduit l'article 62.0.4 dans la Loi.

[71] Le 13 juin 2019, le Service reçoit le mandat de conduire une enquête sur 9363, car l'un de ses dirigeants, David, était l'un des dirigeants de KSV qui a cessé ses activités, le 12 avril 2018. De plus, l'enquête doit vérifier si 9363 est la continuité de KSV et si les dirigeants actuels sont des prête-noms pour les anciens dirigeants⁵⁶.

[72] Le rapport de cette enquête est daté du 30 octobre 2019. On y lit :

L'entreprise Kelly Sani-Vac inc. a perdu sa licence le 12 avril 2018 et l'entreprise 9363-9888 Québec inc. est en licence depuis le 31 janvier 2018.

Après vérification, le montant de 85 000\$ a été payé au BIA par l'entreprise Kelly Sani-Vac inc..

Également, selon les preuves recueillies et les témoignages, rien ne laisse croire que les dirigeants actuels de l'entreprise 9363-9888 Québec inc. sont le prête-nom des anciens dirigeants.

Selon les documents, et les témoignages recueillis, l'entreprise 9363-9888 Québec inc. est la continuité de l'entreprise Kelly Sani-Vac inc..⁵⁷

[Reproduit tel quel, référence omise]

[73] La Direction dépose son avis d'intention le 5 juin 2020. Elle le modifie le 17 novembre 2020. L'un de ses motifs se lit comme suit:

9363-9888 Québec inc. est la continuité de Kelly Sani-Vac inc. qui ne pourrait pas obtenir une licence si elle en faisait présentement la demande ayant été déclaré coupable d'un acte criminel visé par l'article 60 (6) b) de la Loi dans les 5 dernières années ;

[74] La Direction soumet que ce sont les dispositions des articles 60 (6) b), 62.0.4 et 70 (2) de la Loi qui s'appliquent au présent cas. Elles se lisent comme suit :

60. *Une licence est délivrée à une société ou personne morale qui satisfait aux conditions suivantes :*

[...]

6° à moins d'avoir obtenu le pardon, cette société ou cette personne morale, l'un de ses dirigeants ou, si elle n'est pas un émetteur assujetti au sens de la Loi sur

⁵⁵ Projet de loi n° 162, *Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau*, 41e lég. (Qc), 1re sess., 2018.

⁵⁶ RBQ-A.

⁵⁷ *Id.*

les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), l'un de ses actionnaires n'a pas été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande :

[...]

b) d'un acte criminel prévu à l'article 45 ou à l'article 47 de la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34);

[...]

62.0.4 *La Régie peut refuser de délivrer une licence si elle estime que la personne ou la société qui en fait la demande est la continuité d'une autre personne ou société qui n'aurait pas obtenu une licence si elle en avait fait la demande.*

70. *La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsque le titulaire :*

[...]

2° ne remplit plus l'une des conditions requises aux articles 58 à 62.0.4 pour obtenir une licence;

[...]

La continuité entre les entreprises KSV et 9363

[75] La notion de continuité apparaît en 2018 par l'adoption de l'article 62.0.4 de la Loi.

[76] Peu de décisions ont été rendues sur cette matière et aucune n'a encore franchi toutes les étapes pour atteindre un caractère définitif.

[77] Toutefois, selon une récente décision rendue par le Tribunal administratif du travail (**TAT**) en matière de sursis (et non sur le fond de cet article)⁵⁸, pour que cet article s'applique, il faut que⁵⁹ : *la notion de continuité implique qu'un actionnaire, un administrateur, un dirigeant ou un répondant de l'ancienne entreprise se retrouve dans la nouvelle ou qu'il y ait un constat de prête-noms, et également que la création de la nouvelle entreprise soit, rien de moins, qu'un stratagème pour éluder les responsabilités de l'ancienne entreprise*⁶⁰.

[78] Appliquons cet enseignement aux présentes.

[79] À la demande de licence de 9363⁶¹ du 17 août 2017, il est indiqué que Patrick et Dennis en sont les deux seuls administrateurs et actionnaires à parts égales avec droits de vote, alors que David veut se qualifier comme répondant en administration et

⁵⁸ 9366-8242 Québec inc. c. Régie du bâtiment du Québec, 2021 QCTAT 1023 (CanLII).

⁵⁹ *Id.*

⁶⁰ Selon le Bureau, cette interprétation restreint le texte de l'article 62.0.4 de la Loi. D'autres situations de continuité qui n'impliquent pas nécessairement la présence de dirigeants communs pourraient être aussi visées par le libellé de cet article.

⁶¹ RBQ-34.

gestionnaire à plein temps (donc un dirigeant au sens de la Loi). Il signe cette demande.

[80] Patrick et Dennis demeurent dirigeants et actionnaires avec droits de vote jusqu'au 16 octobre 2017, date à laquelle David, Carole-Ann et Vincent prennent la relève comme actionnaires, administrateurs et dirigeants⁶².

[81] Nous savons également qu'au moment d'enregistrer son plaidoyer de culpabilité, le 29 novembre 2017, KSV a pour actionnaires, administrateurs et dirigeants Patrick et Dennis (Daniel a mis fin à sa charge le 16 octobre 2017)⁶³. David et Jaouadi sont, pour leur part, les répondants de KSV jusqu'à l'abandon de la licence.

[82] Nous retrouvons donc au sein de la nouvelle entreprise (9363) la présence d'actionnaires, de dirigeants, d'administrateurs (Dennis et Patrick du 28 juillet au 16 octobre 2017) et de répondants (David et Jaouadi) de l'ancienne entreprise (KSV).

[83] Au sens de l'affaire précitée, soit 9366-8242 Québec inc., la première condition de l'adéquation de continuité d'entreprise est rencontrée, soit que *la notion de continuité implique qu'un actionnaire, un administrateur, un dirigeant ou un répondant de l'ancienne entreprise se retrouve dans la nouvelle*.

[84] Il nous reste maintenant à analyser le deuxième volet, à savoir si la *création de la nouvelle entreprise soit, rien de moins, qu'un stratagème pour éluder les responsabilités de l'ancienne entreprise* et, le cas échéant, conclure en une continuité d'entreprise au sens de l'article 62.0.4 de la Loi.

[85] La réponse à cette question nous est donnée par les actuels dirigeants de 9363.

[86] Le 11 décembre 2017, Carole-Ann déclare⁶⁴ :

Q : Faites-vous ces changements pour soumissionner à des contrats publics?

R : Entre autre oui.

[87] Le 21 octobre 2019, elle ajoute⁶⁵ :

Q : Pourquoi avoir fermé Kelly Sani-Vac et avoir commencé 9363-9888 Québec inc.

R : C'est François qui a décidé de faire ça. J'imagine également que c'était pour pouvoir avoir des contrats publics.

[88] Le 11 décembre 2017, David déclare⁶⁶ :

⁶² RBQ-1.

⁶³ RBQ-4.

⁶⁴ RBQ-28, p.4, lignes 53 à 55.

⁶⁵ RBQ-29, p. 2, lignes 39 à 44.

⁶⁶ RBQ-30, p. 2, lignes 50 à 53 et lignes 58 et 59; p. 5, lignes 38 à 43 et 59 à 65.

Le fait de plaider coupable est une décision des nouveaux dirigeants de 9363-9888 qc inc. pour laisser le passé de Kelly SaniVac derrière nous.

[...] plaider coupable était une décision d'affaire pour laisser le passé derrière.

Le souhait de Dennis et Patrick était de vendre aux enfants. Donc évidemment, la banque qui nous finance ne voulais pas financer David, Vincent et Carole-Ann, si Dennis et Patrick se retirais aussi. Mais, il ne voulais pas financer Kelly SaniVac à cause de la cause de Daniel Kelly.

Q : Pourquoi mettre fin aux activités de l'entreprise Kelly Sani-Vac et de sa licence. Pourquoi ne pas continuer avec cette entreprise?

R. Plusieurs raison, la banque a autorisé le financement seulement en traçant une ligne entre Kelly SaniVac et 9363-9888 Qc. inc.. Afin de ne pas être associé à Daniel Kelly. La 3^e génération a de nouvelle et différente vision.

[Reproduit tel quel]

[89] Le 21 octobre 2019, David rencontre l'enquêteur de la Régie et lui déclare : *il fallait qu'une décision se prenne pour la suite des choses, suite à la condamnation. C'est suite à la consultation d'avocat et fiscaliste que la décision [s]'est prise de faire ça comme ça*⁶⁷.

[90] À la lecture des propos tenus lors de l'étude détaillée de l'article 62.0.4 en commission parlementaire, nous comprenons que les différents intervenants ont identifié des situations pouvant être assimilées à celle qui nous occupe aux présentes⁶⁸ :

M. Schneeberger : C'est que, bon, 62.0.4 : «...estime que la personne ou la société qui en fait la demande est la continuité d'une [...] personne ou une société qui n'aurait pas [dû obtenir] une licence», c'est-à-dire «qui n'aurait», au conditionnel. Ça veut dire qu'elle aurait pu déjà faire une demande, elle ne l'a pas fait ou... Pouvez-vous m'expliquer ça, là? Je trouve c'est, comme, elle a fait une demande, elle n'a pas été acceptée, puis là elle la refait par la voix interposée ou...

La Présidente (Mme Richard) : Mme Marcoux.

Mme Marcoux (Nathaly) : Merci, Mme la Présidente. Je vais vous répondre par un exemple. Alors, l'entreprise a un problème de probité reconnu et l'entrepreneur va perdre sa licence, met en place une nouvelle structure, mais qui a tellement de liens avec la précédente que, dans le fond, c'est juste la continuité de celle-là. Et, par cet article-là, on pourrait venir refuser de délivrer la licence.

[...]

Mme Thériault : ...en disant, bien, les liens sont trop étroits, tu as la même adresse, tu as la même place, c'est l'équipement de l'autre que tu utilises, tu as juste changé de nom de compagnie puis tu m'as mis une façade comme administrateur, mais

⁶⁷ RBQ-31, p. 1, lignes 21 à 25.

⁶⁸ Assemblée nationale, Commission permanente de l'économie et du travail, *Journal des débats*, 41e lég. (Qc), 1re sess., vol. 44, n° 147, 28 mars 2018.

tu as la même adresse que l'autre puis c'est le même équipement que l'autre. Ça fait qu'ils vont dire : Non, c'est de la façade, c'est les mêmes employés. Donc, ils vont refuser carrément.

M. Schneeberger : O.K. C'est comme à l'époque où quelqu'un qui déclarait faillite puis il repartait, le lendemain, sous un autre nom avec la même affaire.

Mme Thériault : C'est ça.

[Soulignements ajoutés]

[91] Sur son site Internet, la Régie donne aussi un exemple de continuité d'entreprise⁶⁹ :

L'entreprise A, dont le principal dirigeant a été déclaré coupable de gangstérisme, vend tous ses actifs à l'entreprise B. Lorsque l'entreprise B demandera sa licence, la RBQ effectuera des vérifications afin de déterminer si cette vente est un stratagème pour éviter l'application de la Loi sur le bâtiment.

[92] Selon le Bureau, en faisant les adaptations nécessaires, c'est exactement la situation que le législateur a voulu contrecarrer par l'adoption de l'article 62.0.4 de la Loi qui s'est produite ici.

[93] Dans ce contexte, peut-on conclure être en présence d'un *stratagème pour éluder les responsabilités de l'ancienne entreprise*, comme le prévoit l'affaire précitée de 9366-8242 Québec inc, à titre de deuxième condition d'application de l'article 62.0.4 de la Loi.

[94] Selon le dictionnaire *Le petit Larousse illustré*⁷⁰, un stratagème c'est une *ruse habile*.

[95] Un stratagème pourrait donc être le fait d'avoir préconisé une façon de faire, un artifice, afin d'échapper à l'application d'une disposition d'une loi ou pour en échapper les effets.

[96] Ici, selon toute vraisemblance, on a voulu éviter l'annulation ou la suspension de la licence, ainsi que l'imposition d'une restriction sur celle-ci ayant pour effet d'empêcher l'obtention de contrats publics ou la continuation de leur réalisation, le cas échéant.

[97] Au sens de l'affaire précitée de 9366-8242 Québec inc., la deuxième condition d'application de l'article 62.0.4 de la Loi est donc rencontrée, car le recours à cette façon de faire (stratagème) avait pour but d'éluder les responsabilités de l'ancienne entreprise (KSV).

⁶⁹<https://www.rbq.gouv.qc.ca/les-grands-dossiers/industrie-de-la-construction-lutte-contre-la-criminalite/commission-charbonneau/modifications-apportees-a-la-loi-sur-le-batiment.html>.

⁷⁰ Larousse, 2013.

[98] L'intimée soumet que Patrick et Dennis ne détenaient que des actions de gels, qu'ils n'ont été actionnaires, administrateurs et dirigeants de 9363 que de juillet à octobre 2017 aux seules fins fiscales et dans le seul but d'obtenir un financement de la banque.

[99] Avec respect, le fait qu'ils aient été actionnaires, administrateurs et dirigeants pour des fins fiscales ou pour toutes autres raisons au début de l'entreprise ne change rien à la situation, car ni la Loi ni la jurisprudence ne font état d'une telle distinction.

[100] Au sens de la Loi, tous les deux ont été actionnaires (à plus de 10% des actions ayant droit de vote), administrateurs et dirigeants des deux entreprises à un moment identique :

7. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

[...]

«dirigeant» : le membre d'une société ou, dans le cas d'une personne morale, l'administrateur, le dirigeant au sens de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) ou l'actionnaire détenant 10% ou plus des droits de vote rattachés aux actions de cette personne morale;

[...]

[101] Mais, ce n'est pas tout.

[102] En effet, la preuve établit aussi très clairement qu'en sus de cette continuité de personne, il y a également une continuité d'entreprise alors que KSV cède l'ensemble de ses biens à 9363⁷¹, lui transfère ses employés⁷², ses véhicules⁷³, lui cède ses contrats⁷⁴ et lui transfère l'argent de son compte bancaire⁷⁵. Ces deux entreprises œuvrent toutes les deux dans des domaines semblables, utilisent une raison sociale similaire (Sanivac) et les mêmes locaux situés à la même adresse.

[103] De plus, tout comme leur site Internet en témoigne, 9363 et KSV sont perçus comme la même entreprise. 9363 se vante des mérites de KSV en écrivant *60 ans d'expérience et troisième génération* sur leur site⁷⁶. Les commentaires des clients sur ce point ne laissent subsister aucun doute à cet égard. Il est évident que ces derniers ne font aucune distinction entre les deux entreprises précisant faire affaire avec 9363 depuis 15 ans, alors que cette dernière n'existe que depuis 4 ans.

⁷¹ RBQ-19.

⁷² RBQ-21.

⁷³ RBQ-22.

⁷⁴ RBQ-23 et RBQ-24.

⁷⁵ RBQ-25 et RBQ-26.

⁷⁶ RBQ-35.

[104] Et que dire du rôle de David dans toute cette histoire. Il a agi à titre de répondant pour chacune des deux licences, ce qu'il est encore pour 9363.

[105] À ce sujet, dans la décision sur le sursis rendue par le TAT dans l'affaire *Construction Ambiance Prestige inc.*⁷⁷, il est écrit :

[68] Ce régime prévoit que la licence, s'il s'agit d'une société ou d'une personne morale, est demandée par une personne physique qui veut se qualifier comme répondant. Ce répondant devient responsable de la gestion des activités de l'entreprise et il doit y participer activement et de manière continue. Ainsi, la personne qui fait la demande de licence ne doit pas être la continuité de la personne qui détenait la licence qui a été annulée ou à qui serait refuser [sic] une licence.

[Référence omise]

[106] Rappelons que c'est David qui, en août 2017, demande une licence pour 9363. Il est alors répondant et gestionnaire à plein temps de KSV, et ce, jusqu'au moment de l'abandon de la licence. Il en était donc un dirigeant au sens de la Loi⁷⁸.

[107] Il en résulte qu'il était dirigeant et répondant à la fois de KSV, une entreprise visée par le chef d'accusation, et de 9363. Quant à Jaouadi, elle a également été répondante pour les deux entreprises⁷⁹.

[108] Il y a conséquemment continuité au niveau des répondants et dirigeants des deux entreprises, ce qui justifie une intervention de notre part.

[109] Il ne faut pas ignorer le fait que si la demande de licence de 9363 avait été produite après l'entrée en vigueur de l'article 62.0.4 de la Loi, elle aurait pu être refusée en raison de la continuité d'une personne qui ne l'aurait pas obtenue si elle en avait fait la demande⁸⁰.

[110] Or, en l'espèce, au moment du plaidoyer de KSV (en novembre 2017), 9363 était en attente de la délivrance d'une licence demandée depuis le 15 août 2017. L'article 62.0.4 n'ayant pas encore été adopté (il ne le sera que le 31 mai 2018), la Régie lui délivre une licence le 31 janvier 2018.

[111] Il est à croire que ce scénario avait été prévu par ses instigateurs.

[112] Par contre, la Loi exige de tout titulaire de licence qu'il remplisse toutes les conditions requises aux articles 58 à 62.0.4 pour obtenir une licence et, qu'à défaut, celle-ci peut être suspendue ou annulée⁸¹.

⁷⁷ 2021 CanLII 3928 (QCTAT).

⁷⁸ Art. 52 de la Loi; RBQ-34 et RBQ-5.

⁷⁹ RBQ-5 et RBQ-38.

⁸⁰ Art. 62.0.4 de la Loi

⁸¹ Art. 70 (2) de la Loi.

[113] En l'instance, selon la preuve, 9363 ne remplit pas toutes ces conditions.

SUSPENSION OU ANNULATION

[114] La Direction demande au Bureau d'annuler la licence de 9363 si les témoignages de Vincent, David et Carole-Ann ne sont pas retenus ou de la suspendre pour une durée de 120 jours, dans le cas contraire.

[115] De leur côté, les procureurs de 9363 demandent plutôt de maintenir la licence de leur cliente et qu'à défaut, de façon subsidiaire, du bout des lèvres, de la suspendre pour une durée de 7 jours.

[116] Le législateur (et par ricochet la société) sanctionne sévèrement les entreprises ayant été reconnues coupables d'un acte criminel prévu à l'article 45 ou à l'article 47 de la *Loi sur la concurrence* en les empêchant d'obtenir une licence d'entrepreneur de construction⁸².

[117] La protection du public ainsi que la probité des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires exigent qu'il en soit ainsi.

110. La Régie a pour mission de surveiller l'administration de la présente loi, notamment en vue d'assurer la protection du public.

111. Pour la réalisation de sa mission, la Régie exerce notamment les fonctions suivantes :

1° vérifier et contrôler l'application de la présente loi et le respect des normes de construction et de sécurité ;

2° contrôler la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires de façon à s'assurer de leur probité, leur compétence et leur solvabilité ;

[...]

[118] Cette protection du public exige de tout entrepreneur un sens aigu des responsabilités, le respect de la Loi, des règlements, des codes et des normes régissant leurs activités et le maintien du lien de confiance.

[119] Toutefois, lorsque KSV est déclarée coupable d'avoir contrevenu à une loi spécifiquement identifiée à l'article 60 (6) b) de la Loi, 9363 a déjà obtenu sa licence et l'article 62.0.4 de la Loi n'a pas encore été adopté.

[120] Le 12 avril 2018, la Régie constate l'abandon de la licence de KSV à la suite de la cessation des activités de cette dernière⁸³.

⁸² Art. 55 et 60 (6) b) de la Loi.

⁸³ RBQ-6.

[121] Cette cessation des activités amène le Service à conduire une nouvelle enquête sur 9363.

[122] Ses conclusions énoncent qu'il y a continuité entre ces deux entreprises (KSV et 9363).

[123] À ce moment, l'article 62.0.4 et le nouveau libellé de l'article 70 (2) de la Loi ont été adoptés. Ce second article exige le respect des conditions requises aux articles 58 à 62.0.4 pour obtenir une licence et qu'à défaut, une décision peut être rendue concluant en une suspension ou en une annulation de licence.

[124] Ces articles s'appliquent donc en l'espèce.

[125] Dans *Les constructions Gabriel inc.*⁸⁴, il est question du choix entre une suspension ou une annulation :

[135] *La suspension peut être envisagée dans les cas où le dirigeant de l'entreprise a modifié le comportement qui lui est reproché, corrigé les irrégularités ou mis en place les dispositifs et protections nécessaires à rencontrer les obligations découlant de la Loi et des règlements.*

[136] *Le régisseur doit être convaincu que les faits reprochés ne se reproduiront pas.*

[137] *Les autres cas pourront être sanctionnés par l'annulation de la licence notamment, lorsque la protection du public en dépend.*

[126] La décision du Bureau dans l'affaire 9145-5816 *Québec inc.*⁸⁵ mentionne que l'entreprise a adopté une mesure de prévention, de sorte que la sanction appropriée n'est pas l'annulation de la licence, mais bien sa suspension.

[127] Cette approche doit être privilégiée en la présente affaire, car, ici aussi, l'entreprise a mis en place des mesures correctives afin d'éviter la répétition de ces situations fautives⁸⁶.

[128] De plus, des mesures de contrôle portant spécifiquement sur le processus de soumission et de facturation ont fait l'objet d'un examen attentif de la part de RCGT et ont été jugées suffisantes⁸⁷.

[129] Ces éléments mis en preuve convainquent le Bureau que les reproches formulés ne devraient pas se reproduire. Toutefois, une forte vigilance demeure de mise.

[130] Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'annuler la licence de 9363, mais bien de la suspendre.

⁸⁴ *Régie du bâtiment du Québec c. Les Constructions Gabriel inc.*, 2015 CanLII 74984 (QC RBQ).

⁸⁵ *Régie du bâtiment du Québec c. 9145-5816 Québec inc.*, 2016 CanLII 7307 (QC RBQ).

⁸⁶ Plan de plaidoirie de l'intimée, p. 14-15.

⁸⁷ I-38, p. 15-19.

Durée de la suspension

[131] Dans le but de déterminer la durée de cette suspension, le Bureau s'en remet aux critères développés par la jurisprudence⁸⁸ soit : la gravité, les circonstances des manquements ainsi que la personnalité de l'entreprise.

La gravité

[132] Le manquement en l'espèce est grave.

[133] En effet, la notion de continuité s'opère en recourant à un stratagème permettant à 9363 de reprendre les activités de KSV, une entreprise coupable d'avoir contrevenu aux articles 47 (01) b) et 47 (02) de la *Loi sur la concurrence* sans en subir les conséquences.

[134] Cette contravention lourdement erratique est directement reliée à l'industrie de la construction et nuit à une saine concurrence tout en contribuant à faire hausser les prix et à léser les clients⁸⁹.

[135] Le stratagème utilisé a permis de contourner les effets de la Loi.

[136] En effet, 9363 a été créée dans le but d'éviter les conséquences imposées aux entreprises contrevenant aux articles 45 et 47 de la *Loi sur la concurrence*. Parmi celles-ci, il y a celle de ne pas pouvoir soumissionner sur un contrat public durant une période de cinq ans et celle de devoir répondre de ses actes fautifs devant le Bureau.

[137] Les nouveaux dirigeants de 9363 se vantent des mérites et de l'expérience de KSV sur leur site Internet. Lorsque questionnés à ce sujet, ils minimisent ces allégations en prétendant n'être qu'une stratégie marketing. Toutefois, les individus faisant affaire avec 9363 sont portés à croire qu'ils font encore des affaires avec KSV, en raison de la continuité qui s'est opérée entre ces deux entreprises.

Les circonstances du manquement

[138] Les principales circonstances de la continuité de 9363 se déroulent avant que Carole-Ann, David et Vincent n'acquière les actions votantes et participantes de 9363.

[139] À l'audience, leurs témoignages sont unidirectionnels à l'effet qu'ils ne savaient pas ce qui se passait avec KSV, qu'ils ignoraient les problèmes entourant KSV et Daniel ou qu'ils n'étaient pas au courant de la structure de 9363 avant le 16 octobre 2017. Selon le Bureau, ces affirmations sont fortement improbables considérant toute

⁸⁸ *G & B Cotton inc (Re)*, 2012 CanLII 18622 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Les Entreprises Chatel inc*, 2014 CanLII 52377 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. C.F.G. Construction inc.*, 2017 CanLII 78243 (QC RBQ).

⁸⁹ *Régie du bâtiment du Québec c. Industries Garanties limitée*, 2019 CanLII 66034 (QC RBQ); *Entreprises Promécanic ltée (Re)*, 2012 CanLII 18615 (QC RBQ).

la publicité entourant le dépôt des accusations, la tenue de la Commission Charbonneau et le fait qu'au moment de ces événements, ils travaillent tous les trois pour KSV et côtoyaient des employés. Ils ont aussi vu des acheteurs potentiels se promener sur le terrain de l'entreprise.

[140] À noter toutefois que, selon la preuve, 9363 respecte la Loi et a un comportement irréprochable depuis sa création en 2017.

Personnalité de l'entreprise

[141] 9363 exerce ses activités depuis quatre ans. Elle compte environ 240 employés et dessert plus de 30 000 clients⁹⁰.

[142] Les documents mis en preuve témoignent que 9363 est une entreprise très proactive dans le contrôle de leur pratique et leur intégrité en matière de contrats. 9363 est motivée à constamment bonifier ses pratiques.

[143] 9363 possède d'ailleurs plusieurs autorisations, dont celles du Bureau de l'inspecteur général de la Ville de Montréal (BIG), de l'AMF, de l'UPAC et de l'AMP.

[144] Bien qu'il puisse exister des similitudes, ces autorisations ont été rendues en vertu de critères propres à chacun de ces organismes et non en vertu de notre Loi. Elles ne lient donc aucunement le Bureau, qui doit rendre une décision en fonction d'une juridiction qui lui est exclusive.

La croissance des activités de 9363 et les conséquences découlant d'une sanction

[145] Dans son plan d'argumentation, l'intimée explique que les activités de 9363 ont considérablement progressé depuis sa création⁹¹.

[146] De plus, elle a élargi ses champs d'activités en offrant des services d'hydro-excavation, devenant ainsi l'un des plus gros joueurs de ce service de la région de Montréal⁹².

[147] L'extrait du passage suivant du plan d'argumentation de l'intimée traite des conséquences d'une suspension de licence :

270. La preuve non contredite – via le témoignage de Vincent Kelly – est que les activités de 9363 seraient gravement compromises dans l'éventualité d'une suspension de la Licence, même pour quelques jours. Vincent Kelly a notamment référé aux services rendus chaque jour à une multitude de municipalités et aux travaux relatifs au pipeline de TransCanada, et a expliqué que 9363 occupe actuellement 30 % des parts de marché d'hydro-excavation au Québec en été, et 50 % en hiver.

⁹⁰ Témoignage de Vincent Kelly, 7 septembre 2021, vers 11h35.

⁹¹ Plan d'argumentation de l'intimée, p. 16.

⁹² *Id.*

[148] Cet argument nous est régulièrement plaidé, car chaque fois que le Bureau ordonne l'une ou l'autre des sanctions prévues à la Loi, il est fort fréquent qu'un entrepreneur ait un contrat en cours et d'autres, en attente.

[149] La sanction cause inévitablement des inconvénients et des préjudices à l'entrepreneur et à d'autres qui deviennent des victimes collatérales. Nous n'avons qu'à penser aux employés de l'entreprise, à ses sous-traitants, le cas échéant, et à ses clients.

[150] C'est l'essence même d'une sanction.

[151] La présente affaire ne fait pas exception à cette règle. Évidemment, si les intimées, les répondants communs et leurs dirigeants avaient respecté les lois et les différentes réglementations en vigueur, nous n'en serions pas rendus là.

[152] Par ailleurs, la suspension n'aura pas pour effet de paralyser l'ensemble des activités de 9363, car certaines de ses activités ne nécessitent pas la détention d'une licence.

[153] Dans la décision *Entreprises Chatel inc. c. Régie du bâtiment du Québec*⁹³, la Commission des relations du travail (désormais le TAT) mentionne qu'une suspension doit causer un préjudice à l'entreprise visée, afin de produire les effets dissuasifs et d'exemplarité recherchés :

[52] Aussi, ayant retenu que l'entrepreneur exerçait principalement ses activités entre les mois de mars et de décembre, une autre des issues possibles était de fixer le moment de la sanction à l'intérieur de cette période afin d'obtenir l'effet dissuasif recherché.

[53] Enfin, dans la mesure où l'entrepreneur n'a pas réussi à établir de façon probante une circonstance exceptionnelle, la RBQ fut particulièrement bien avisée lorsqu'elle a considéré qu'elle ne devait pas le favoriser par rapport à un entrepreneur qui exerce ses activités sur une période de 12 mois. La RBQ ne souhaitait pas, avec raison, suspendre la licence de l'entrepreneur alors que ce dernier exerce peu ou pas d'activités. Nul besoin d'une longue dissertation pour comprendre qu'une sanction qui ne comporte aucun effet préjudiciable n'en est pas véritablement une.

[Soulignements ajoutés]

[154] Avant de décider de la durée de la suspension, le Bureau a tenu compte des travaux en cours et est arrivé à la conclusion qu'un délai de 60 jours sera accordé avant le début de la suspension⁹⁴.

[155] Les actes reprochés qui ont été démontrés sont graves et portent atteinte à la mission de la Régie qui consiste à protéger le public⁹⁵.

⁹³ 2015 QCCRT 110.

⁹⁴ Art. 70 al. 3 de la Loi.

⁹⁵ Art. 110 de la Loi.

[156] Il n'y a que très peu de décisions en semblable matière et celles rendues par le Bureau n'ont pas toutes encore franchi les recours déposés contre elles.

[157] Dans une récente affaire⁹⁶, le Bureau suspend la licence de 7558589 Canada inc. (**Géniam**) pour une durée de 70 jours à la suite du recours à un stratagème pour contrecarrer les effets d'une suspension à une autre entreprise, soit C.F.G. Construction inc. :

[178] *CFG n'a pas exécuté directement de travaux de construction durant sa période de suspension. Afin de contrecarrer les effets de la suspension, elle a plutôt élaboré un stratagème avec Géniam pour que celle-ci reprenne les travaux, sans que leurs partenaires constatent de changement notable sur les chantiers, entraînant une confusion quant au réel entrepreneur sur le chantier.*

[...]

[180] *Ce stratagème avait pour but de contourner la suspension.*

[158] Contrairement à 9363, Géniam est sanctionnée non seulement pour avoir élaboré un stratagème de continuité durant la suspension de CFG, mais également pour d'autres motifs (prête-nom et manquements en matière de santé et sécurité au travail et de sécurité routière). En l'espèce, les faits reprochés militent donc en faveur d'une durée de suspension moindre que celle octroyée à Géniam.

[159] Dans d'autres cas, le Bureau parvient à l'annulation de la licence. C'est le cas notamment dans la décision *Régie du bâtiment du Québec c. Construction Ambiance Prestige inc.*⁹⁷, où le Bureau discute de l'article 62.0.4 :

[34] *L'article 62.0.4 est introduit en 2018 dans le cadre de la loi 162 donnant suite aux recommandations de la Commission Charbonneau. Son préambule mentionne notamment la volonté du législateur de resserrer les critères de probité en permettant l'annulation d'une licence d'une entreprise échappant à l'application de la Loi sur le bâtiment:*

La loi prévoit de nouveaux motifs, liés à la probité de l'entreprise, permettant à la Régie de refuser de délivrer une licence ou d'en suspendre ou d'en annuler une, notamment lorsque la structure de l'entreprise lui permet d'échapper à l'application de la Loi sur le bâtiment.

[160] Par ailleurs, en matière de truquage d'offres, il y a eu quelques décisions qui peuvent nous donner un certain éclairage afin de déterminer la durée de la suspension.

[161] Dans *Entreprises Promécanic Itée (Re)*⁹⁸, trois déclarations de culpabilité en lien avec le truquage d'offres ont mené à l'annulation de la licence.

⁹⁶ 2021 CanLII 20117 (QC RBQ) [contestée devant le TAT].

⁹⁷ 2021 CanLII 55598 (QC RBQ) [contestée devant le TAT].

⁹⁸ 2012 CanLII 18615 (QC RBQ).

[162] Dans ce dossier, l'entreprise a été condamnée à une amende de 425 000 \$, en raison des infractions commises:

[74] *Considérant que le truquage d'offres est considéré comme un comportement collusoire injustifiable soit la plus grave violation en matière de concurrence.*

[163] À la suite de suggestions communes, deux autres affaires impliquant des déclarations de culpabilité similaires ont engendré des suspensions de 30 et 60 jours.

[164] La licence de *Les industries Climasol inc.*⁹⁹ a été suspendue 30 jours. Certains de ses dirigeants avaient aussi été dirigeants d'une entreprise ayant plaidé coupable à une infraction de truquage d'offres dont l'amende s'élevait à 130 000 \$.

[165] Quant à la licence des *Entreprises paysagistes Gaspard inc.*¹⁰⁰, elle a été suspendue 60 jours après une déclaration de culpabilité à 9 chefs d'accusation en vertu de la *Loi sur la concurrence*. Elle a alors été condamnée à payer une amende de 117 000 \$.

[166] En la présente affaire, le recours à un stratagème justifie une sanction qui soit supérieure à celles rendues en matière de truquage d'offre. Surtout qu'il s'agit ici d'une volonté de contourner les effets d'une loi ayant un caractère public.

[167] Le but de la sanction est de protéger le public en prévenant les récidives et en dissuadant les autres entreprises à enfreindre la loi¹⁰¹.

[168] Les auteurs Issalys et Lemieux nous rappellent de leur côté que l'un des buts de la sanction est aussi d'avoir un effet punitif¹⁰² :

Dans certains cas, cette répression administrative a d'ailleurs pour but, au moins en partie, de punir le contrevenant en raison d'un comportement auquel la société attache une certaine réprobation morale : par exemple, obtenir ou conserver le bénéfice d'une autorisation administrative par des déclarations mensongères. Cette visée punitive est cependant secondaire par rapport au but principal de la sanction administrative : promouvoir, à travers le respect des dispositions législatives et réglementaires, la réalisation des objectifs d'intérêt public de ces dispositions et dissuader les administrés de nuire au déroulement régulier de l'action administrative.

[169] Dans ces circonstances, il appert qu'une suspension d'une durée de huit semaines, soit cinquante-six jours au total, soit une sanction juste et raisonnable.

⁹⁹ *Régie du bâtiment du Québec c. Les Industries Climasol inc.*, 2017 CanLII 7840 (QC RBQ).

¹⁰⁰ *Régie du bâtiment du Québec c. Les entreprises paysagistes Gaspard inc.*, 2016 CanLII 79723 (QC RBQ).

¹⁰¹ *Régie du bâtiment du Québec c. Couvreur Louis Blais inc.*, 2017 CanLII 33965 (QC RBQ).

¹⁰² Pierre Issalys et Denis Lemieux, *L'action gouvernementale, Précis de droit des institutions administratives*, 4e édition, Éditions Yvon Blais, 2020, p. 1108.

[170] Rappelons en terminant qu'être titulaire d'une licence d'entrepreneur de construction constitue un privilège et non un droit¹⁰³:

[19] Toutefois, je ne peux pas arrêter mon analyse à ce seul élément puisque je considère aussi que le dossier laisse paraître qu'il existe aussi un autre préjudice important, susceptible celui-là d'être subi par les clients, les fournisseurs et les personnes avec qui la requérante fait affaire. Je rappelle la nature des infractions qui sont reprochées dans l'avis d'intention initiale et surtout la nature des infractions pour lesquelles la faute de 6819265 Canada inc. a été reconnue (à tort ou à raison, je n'ai pas à me prononcer là-dessus) par la Régie du bâtiment dans sa décision dont appel au Tribunal administratif du travail. Ces infractions concernent des gestes posés par 6819265 Canada inc. ou ses administrateurs qui vont à l'encontre de l'ordre public. Je retiens aussi le fait que l'obtention ou la détention d'une licence n'est pas un droit mais bien un privilège soumis à toute une série de règlements, de conditions et de règles particulières et que la Loi sur le bâtiment n'est pas là pour protéger les entrepreneurs mais bien le public.

[Soulignement ajouté]

[171] Le soussigné est bien conscient des conséquences importantes de la présente décision pour l'entreprise, ses employés et ses clients, mais ces dernières ne peuvent toutefois l'emporter sur la mission de la Régie qui voit à la protection du public et sur le fait que les dispositions de la Loi sont d'ordre public.

PAR CES MOTIFS, LE RÉGISSEUR :

SUSPEND la licence d'entrepreneur de construction de 9363-9888 Québec inc. pour une période de 56 jours du 3 janvier 2022 au 27 février 2022 inclusivement.

M^e Gilles Mignault
Régisseur

M^e Edith Crevier
RBQ, avocats
Procureurs de la Régie du bâtiment du Québec

M^{es} Éric Bédard et Carolan Villeneuve
Woods s.e.n.c.r.l.
Procureurs de 9363-9888 Québec inc.

Dates de l'audience : 17 décembre 2020, 7 au 9 septembre 2021 et 13 septembre 2021

¹⁰³ 6819265 Canada inc. c. Tribunal administratif du travail, 2016 QCCS 4247.